



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/39/267/Add.2
E/1984/96/Add.2
18 juin 1984

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 2 1984

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 83 a) de la liste préliminaire*
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE :
BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES
POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1984
Point 18 de l'ordre du jour
provisoire**
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE
AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour
les secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général

Additif

Avant-projet de convention sur l'accélération de l'acheminement
des secours d'urgence

* A/39/50.

** E/1984/100.

"Bien que chaque catastrophe soit un cas spécial qui présente des difficultés et des problèmes propres, ceux qui se sont posés ont été largement les mêmes que ceux que l'on avait rencontrés lors de nombreuses catastrophes majeures au cours des dernières années, allant du fonctionnement défectueux du système d'alerte à la rupture des moyens de communications y compris les télécommunications. Ces problèmes comprennent l'absence de renseignements sûrs et rapides sur la nature et l'étendue de la situation d'urgence et sur les besoins essentiels qui ne peuvent être satisfaits à l'aide des ressources locales - ce qui cause difficultés et gêne aux donateurs éventuels. Ils comprennent également les difficultés qu'il y a à faire parvenir rapidement l'aide de l'étranger, du fait du temps perdu pour obtenir pour les avions les autorisations de survol ou d'atterrissage, de l'incertitude concernant la levée des droits d'importation et des restrictions pour les fournitures de secours, du refus, dans certains cas, d'accorder les taux de change applicables aux "touristes" ou des taux favorables analogues aux organisations et équipes de secours et de l'absence de dispositions préalables permettant à la Croix-Rouge d'utiliser ses propres émetteurs radio et propres longueurs d'onde." (E/4994, par. 5)

1. L'élimination des obstacles à l'acheminement de secours internationaux efficaces en cas de catastrophe n'est pas une question nouvelle. L'exposé succinct qui était fait de certains des principaux problèmes propres à cette question dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1971 - rapport qui a été examiné cette année là par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale et qui a donné lieu à la création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe - n'a pas perdu de son actualité.
2. Le désir général de renforcer la coopération internationale en vue d'atténuer les souffrances causées par les catastrophes n'a cessé de s'affirmer d'année en année. De nombreux organismes des Nations Unies, qui mènent depuis longtemps une action continue en faveur du développement et de l'aide sociale, sont aussi à même de fournir des secours efficaces en cas de catastrophe, et il existe des instruments juridiques régissant les activités et les modalités de la présence de ces organismes dans certains pays. Des Etats ont conclu des accords bilatéraux ou régionaux - parfois avec le concours d'une organisation ou d'un organisme intergouvernemental - définissant les modalités de l'assistance fournie par les parties auxdits accords ou en faveur de celles-ci. Certaines conventions internationales actuellement en vigueur qui traitent de sujets précis, même si elles ne mentionnent toujours pas expressément les secours en cas de catastrophe, peuvent être invoquées pour accélérer l'acheminement de ces secours.
3. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe est notamment chargé d'"établir et [d'] entretenir les rapports de coopération les plus étroits avec toutes les organisations intéressées et [d'] arrêter avec elles toutes les dispositions pouvant être prises à l'avance en vue d'assurer l'assistance la plus efficace possible" (résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971). On notera qu'au cours de l'établissement du rapport précité du

Seci
uti.
Nat:
proj
fori
aux
cet
rés
app
mes
not
pri

4.
sec
mai
et
et
et

rev
éta
que
exa
rés
le
gou
org
d'a
les
rés
met
gér
cet

5.
cat
pre
d'
gou
chi
ap
l'
po
ty
dr
co
a
Na
go

Secrétaire général, un gouvernement avait même indiqué "qu'il serait extrêmement utile de préparer des recommandations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter les mesures d'assistance, notamment par la proposition ... de règles relatives à l'entrée dans le pays intéressé, aux formalités de douane, aux demandes adressées au personnel de secours étranger et aux questions de responsabilité et de dépenses" (E/4994, note 18). L'idée derrière cette suggestion a été consacrée dans le paragraphe du dispositif de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée invitant notamment les gouvernements des pays appelés à bénéficier éventuellement de cette aide à "envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage et les privilèges et immunités nécessaires aux équipes de secours".

4. Ces mesures sont des éléments essentiels pour une planification préalable de secours efficaces en cas de catastrophe sur la base d'une législation exhaustive, mais elles n'ont pas encore été adoptées par suffisamment d'Etats. En 1976 et 1977, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Secrétaire général des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Secrétaire général de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont passé en revue les problèmes rencontrés à l'occasion de l'acheminement des secours et ont établi un rapport, comportant des recommandations (A/32/64 et Corr.1, annexe II), que l'Assemblée générale et la Conférence internationale de la Croix-Rouge ont examiné en 1977. Le Conseil économique et social a adopté, le 3 août 1977, la résolution 2102 (LXIII) dans laquelle il a pris note du rapport en question et prié le Coordonnateur de "poursuivre [ses] efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux". Dans cette même résolution, le Conseil a également invité les gouvernements à envisager dûment de mettre en application les recommandations formulées dans le rapport. L'Assemblée générale (résolution 32/56 du 8 décembre 1977) a souscrit plus tard aux termes de cette résolution.

5. Les mesures que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a prises par la suite visaient essentiellement à déterminer si les propositions tendant à la conclusion d'une convention internationale ou à défaut d'une série d'accords distincts, fondés sur les réponses fournies par les gouvernements au questionnaire que le Coordonnateur leur avait envoyé auraient des chances d'être acceptées. Ce questionnaire était formulé de façon à faire apparaître les pratiques actuelles des pays concernant l'octroi de visas, l'exonération des droits de douane, etc. En 1980, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a entrepris une étude intitulée "Règles pour les opérations de secours en cas de catastrophe" 1/. L'Association du droit international a également rassemblé des propositions à cet égard. Dans un contexte plus global, l'Assemblée générale a demandé, dans les résolutions qu'elle a adoptées chaque année depuis 1981, le renforcement de la capacité du système des Nations Unies à réagir aux catastrophes de toutes sortes ainsi que de celle des gouvernements à faire face aux catastrophes le moment venu.

6. A la fin de 1982, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a chargé un consultant d'étudier et de décrire les efforts successifs faits pour accélérer l'acheminement des secours internationaux, d'examiner les principes du droit international en cause ainsi que la pratique et les problèmes actuels, et de suggérer des solutions susceptibles de répondre aux besoins du moment. Le Coordonnateur n'a pas cherché à délimiter à l'avance la portée de cette étude en précisant le résultat souhaité. Il s'est contenté d'indiquer que l'objectif était d'accélérer l'acheminement des secours internationaux en cas de "catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe" conformément au mandat que l'Assemblée générale a conféré au Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe (résolutions 2816 (XXVI) et 36/225 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1971 et du 17 décembre 1981).

7. Le rapport et les recommandations du consultant ont été examinés en septembre 1983 par un groupe officieux d'experts - tous spécialistes du droit international - avec le concours de représentants des organismes des Nations Unies qui participent aux opérations de secours en cas de catastrophe ou dont les activités ont une incidence directe sur la prévention des catastrophes et la planification préalable 2/.

8. Lors du débat qui a été consacré à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au rapport annuel du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 3/, le Coordonnateur a brièvement évoqué les types de problème à résoudre, et a rendu compte des progrès réalisés à cet égard. L'Assemblée a pris acte avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur (résolution 38/202 du 20 décembre 1983).

9. Le Secrétaire général a reçu les observations du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles de la Croix-Rouge internationale sur le texte du projet de convention. Certaines modifications ont été apportées aux propositions formulées et le texte reproduit dans l'annexe ci-après est soumis au Conseil économique et social afin que ce dernier décide s'il doit être examiné de façon plus approfondie par un groupe d'experts gouvernementaux.

1/ Policy and Efficacy Studies No 8, UNITAR (numéro de vente : E.82.XV.PE/8).

2/ La liste des participants peut être consultée au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

3/ Voir A/C.2/38/SR.34, par. 1 à 12.

ANNEXE

Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement
des secours d'urgence

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Tenant compte de ce que, de tout temps, des catastrophes naturelles et d'autres situations critiques ont infligé de lourdes pertes en vies humaines et en biens, dont furent victimes tous les peuples et tous les pays,

Conscientes et préoccupées des souffrances que causent les catastrophes naturelles et de leurs graves conséquences économiques et sociales pour tous les pays, spécialement pour les pays en développement, et ayant aussi présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement,

Notant que la communauté internationale n'a pas hésité à apporter son aide à l'occasion des diverses catastrophes qui se sont produites et qu'elle continue de le faire dans tous les cas où c'est nécessaire,

Soucieuses d'améliorer la capacité de la communauté internationale à fournir une aide humanitaire d'urgence qui soit rapide et efficace,

Rappelant les principes du droit international, tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui a été adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier le principe selon lequel les Etats ont le devoir de coopérer conformément à la Charte ainsi que les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat,

Accueillant favorablement la création par l'Assemblée générale des Nations Unies du Bureau du Coordonateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue de mobiliser, d'orienter et de coordonner les activités de secours des divers organismes des Nations Unies et de coordonner l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies et celles des autres sources d'aide extérieure,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "assistance d'urgence", ci-après abrégée en "assistance", désigne les envois et services de secours qui présentent un caractère exclusivement humanitaire et apolitique et qui sont destinés à satisfaire les besoins des victimes de catastrophes;

b) Le terme "catastrophe" désigne tout événement naturel, accidentel ou délibérément provoqué (mais non les situations où un conflit armé est en cours) rendant nécessaire la fourniture d'une assistance extérieure à l'Etat sur le territoire duquel l'événement s'est produit ou à l'Etat qui a été touché par les repercussions de cet événement;

c) L'expression "en voies de secours" désigne les biens tels que les véhicules, les denrées alimentaires, les semences, le matériel agricole, les fournitures médicales, les couvertures, les abris ou autres biens de première nécessité envoyés au titre de l'assistance fournie aux victimes de catastrophes;

d) Le terme "services" désigne le personnel, le matériel, les moyens de transport et les mesures nécessaires à la satisfaction des besoins;

e) L'expression "Etat bénéficiaire" désigne l'Etat sur le territoire duquel l'assistance est requise [accordée] [fournie] conformément à la présente Convention;

f) L'expression "Etat ou organisme donateur" désigne l'Etat ou l'organisation intergouvernementale ou encore l'organisation non gouvernementale internationale ou nationale, qui fournit ou coordonne l'assistance visée par la présente Convention;

g) L'expression "Etat de transit" désigne tout Etat sur le territoire duquel l'assistance d'urgence destinée à un Etat bénéficiaire est transbordée ou à travers lequel elle doit être acheminée pour parvenir à l'Etat bénéficiaire.

Article 2

Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet d'accélérer l'acheminement de l'assistance fournie après une catastrophe.

Article 3

Principes

1. L'assistance fournie dans le cadre de la présente Convention est régie par les principes suivants :

a) Respect de la souveraineté de l'Etat bénéficiaire et non-ingérence dans ses affaires intérieures;

b) Coopération avec les autorités compétentes de l'Etat bénéficiaire et respect et observation de sa législation;

c) Abstention de toute activité incompatible avec l'objet de la présente Convention et de toute activité, à caractère commercial ou politique sur le territoire de l'Etat bénéficiaire.

2. Il incombe à l'Etat bénéficiaire de faciliter, sur son territoire, la coordination des opérations visant à faire face à la situation créée par la catastrophe.

Article 4

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à toute assistance fournie à un Etat bénéficiaire par un Etat ou organisme donateur.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent pendant toute la durée de la catastrophe et jusqu'au terme de toutes les opérations de secours.

DEUXIEME PARTIE. ASSISTANCE

Article 5

Assistance

1. Les conditions de base en ce qui concerne la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe sont les suivantes :

a) L'assistance est fournie à titre gracieux sauf disposition contraire de la présente Convention ou accord contraire entre l'Etat ou l'organisme donateur et l'Etat bénéficiaire;

b) L'Etat bénéficiaire fait le meilleur usage possible de l'assistance fournie et l'utilise aux fins auxquelles elle est destinée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Etat ou l'organisme donateur;

c) L'assistance est distribuée ou fournie sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, la naissance ou tout autre statut;

d) Les parties à la présente Convention accordent la priorité à l'acheminement de l'assistance, y compris le transport, l'octroi des facilités de transit nécessaires et la distribution.

2. Un Etat bénéficiaire et un Etat ou un organisme donateur peuvent convenir de dispositions autres que celles prévues dans la présente Convention sans déroger aux conditions de base posées dans la présente Convention.

Article 6

Echange d'informations

1. Les parties à la présente Convention qui disposent d'informations sur des événements susceptibles d'entraîner une catastrophe et qui seraient disposées à contribuer à l'envoi d'une assistance conformément à la présente Convention, devraient immédiatement aviser les Etats susceptibles d'être touchés, ainsi que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et/ou d'autres organismes appropriés.

2. Les parties à la présente Convention qui disposent d'informations pouvant contribuer à aider les Etats victimes d'une catastrophe communiquent celles-ci auxdits Etats, et sous réserve de l'accord, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et/ou à d'autres organismes appropriés.

3. Lorsque le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe est prié ou tenu d'exercer ses fonctions de coordination, les parties à la présente Convention l'informent de l'évolution de la situation, de l'état des besoins et des efforts d'assistance ainsi que des envois de secours qui sont offerts ou qui pourraient l'être.

4. Le destinataire d'informations données à titre confidentiel à l'occasion de l'assistance devrait veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'elles ne soient pas divulguées et à ce qu'elles ne soient pas utilisées abusivement.

Article 7

Protection et facilités

1. L'Etat bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour assurer la sûreté du personnel de secours ainsi que la protection de tous les locaux, installations, moyens de transport, envois de secours et matériels utilisés dans le cadre de l'assistance.

2. [Sans préjudice des instruments existants en matière de privilèges et d'immunités auxquels il est partie] l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat ou à

l'organisme donateur, ainsi qu'à son personnel, [les privilèges, immunités,] la protection et les facilités nécessaires à l'accomplissement dans les meilleurs délais de leurs fonctions conformément à la présente Convention. En particulier, l'Etat donateur :

a) Délivre rapidement et gratuitement des visas multiples de transit, d'entrée et de sortie au personnel représentant les Etats ou organismes donateurs;

b) Facilite l'accès à la zone sinistrée et les déplacements dans cette zone dudit personnel dans l'accomplissement des fonctions qu'il a été convenu de lui confier;

c) Permet à l'Etat ou à l'organisme donateur ainsi qu'à son personnel d'avoir accès au(x) site(s) extérieur(s) à la zone sinistrée où ses envois et son matériel de secours sont entreposés avant d'être distribués;

d) Reconnaît la validité des diplômes universitaires, certificats d'aptitude professionnelle et autres attestations et brevets dont le personnel de secours est titulaire et qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions qu'il a été convenu de lui confier;

e) Renonce à exiger les permis de travail qui pourraient être requis en vertu de sa législation;

f) Renonce à imposer les traitements et émoluments du personnel de l'Etat ou organisme donateur [si l'assujettissement à l'impôt doit entraîner une double imposition].

3. L'Etat bénéficiaire procède à la restitution ou autorise et facilite la réexportation de tout matériel et équipement qui a été fourni par l'Etat ou l'organisme donateur mais qui n'a pas été utilisé à des fins d'assistance ou que l'Etat ou l'organisme donateur souhaite recouvrer après usage.

Article 8

Communications

1. L'Etat bénéficiaire autorise et facilite, dans la mesure compatible avec la sécurité nationale, les télécommunications relatives aux secours en cas de catastrophe dont l'Etat ou l'organisme doanteur a besoin et [si nécessaire] autorise l'Etat ou l'organisme donateur à utiliser son propre matériel pour les communications locales et internationales.

2. L'Etat bénéficiaire offre, dans la mesure du possible, l'accès à ses réseaux de télécommunications nationaux, à titre prioritaire et gracieux.

Article 9

Notification

1. Avant d'envoyer l'assistance, l'Etat ou l'organisme donateur adresse une notification à l'autorité désignée de l'Etat bénéficiaire en indiquant certains détails appropriés, et tout particulièrement la date et le lieu souhaités pour l'arrivée du personnel ainsi que des envois et du matériel de secours.
2. L'Etat bénéficiaire accuse réception des envois de secours auprès de l'Etat ou de l'organisme donateur. En cas de perte ou de dommage, l'Etat bénéficiaire informe immédiatement l'Etat ou l'organisme donateur et arrête, en consultation avec ce dernier, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

Article 10

Qualité de l'assistance fournie

1. L'Etat ou l'organisme donateur s'assure que l'assistance qu'il fournit correspond aux besoins tels qu'ils ont été évalués et qu'elle est conforme aux us et coutumes de l'Etat bénéficiaire.
2. L'Etat ou l'organisme donateur s'assure que l'assistance qu'il fournit est conforme aux normes ou règlements pertinents, qualitatifs, sanitaires ou autres, de l'Etat bénéficiaire, à moins que l'application de ces normes ou règlements ne soit suspendue ou que ces derniers ne soient modifiés pour la durée des opérations de secours.

Article 11

Emballage, étiquetage et marquage

L'Etat ou l'organisme donateur emploie, chaque fois que cela est possible, un système approprié et internationalement reconnu pour l'emballage, l'étiquetage et le marquage des envois de secours.

Article 12

Identification

1. Les Etats ou les organismes donateurs qui emploient un signe distinctif internationalement reconnu devraient en faire usage pour permettre l'identification de leurs envois de secours, de leur matériel, de leurs véhicules, de leur personnel et des sites où ils opèrent, selon que de besoin.
2. Les Etats ou les organismes donateurs qui n'emploient pas un tel signe devraient faire usage du signe distinctif international de la défense civile, à savoir un triangle équilatéral bleu se détachant sur un fond orange.]

3. Les Etats bénéficiaires et les Etats ou les organismes donateurs prennent les mesures nécessaires pour superviser l'emploi de ces signes et éviter toute utilisation abusive.

Article 13

Exportation

1. Les Etats donateurs s'assurent que leur réglementation nationale relative aux documents d'exportation ne retarde pas l'expédition des envois et du matériel de secours.

2. Les Etats donateurs ne devraient exiger comme document d'exportation qu'une formule s'inspirant de la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux. Un modèle de formule est joint dans l'appendice à la présente Convention.

3. Les envois et le matériel de secours sont dédouanés rapidement et à titre prioritaire par les autorités douanières, et toute inspection se limite à ce qui est jugé nécessaire pour assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

4. Le dédouanement, l'inspection et la mainlevée des envois de secours sont effectués, si nécessaire, en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux de douane et/ou en dehors de ces bureaux.

Article 14

Importation

1. L'Etat bénéficiaire exonère les envois et le matériel de secours de tous droits et taxes douaniers de quelque sorte que ce soit prélevés à l'importation, ou à l'occasion de celle-ci, ainsi que de toutes taxes ou autres redevances locales de quelque sorte que ce soit.

2. L'Etat bénéficiaire exonère les envois et le matériel de secours de toute prohibition ou restriction à l'importation.

3. L'Etat bénéficiaire suspend, dans la mesure du possible, l'application aux envois et au matériel de secours des règlements relatifs aux questions sanitaires, à l'hygiène et à la protection de la santé animale lorsque leur application risque de retarder l'importation.

4. L'Etat bénéficiaire s'assure que sa réglementation nationale relative aux documents d'importation ne retarde pas la livraison des envois et du matériel de secours.

5. L'Etat bénéficiaire ne devrait exiger comme document d'importation qu'une formule s'inspirant de la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux. Un modèle de formule est joint dans l'appendice à la présente Convention.

6. Les envois et le matériel de secours sont dédouanés rapidement et à titre prioritaire par les autorités douanières, et toute inspection se limite à ce qui est jugé nécessaire pour assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

7. Le dédouanement, l'inspection et la mainlevée des envois de secours sont effectués, si nécessaire, en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux de douane et/ou en dehors de ces bureaux.

Article 15

Dispositions financières

A moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Etat ou l'organisme donateur et l'Etat bénéficiaire, ce dernier prend à sa charge les dépenses correspondant :

a) Au déchargement, à l'entreposage, à la manutention, à l'assurance, à l'expédition et à la distribution des envois et du matériel de secours;

b) A l'appui local nécessaire sur le plan de l'administration, du personnel et de la logistique pour l'acheminement de l'assistance.

Article 16

Comptabilité

L'Etat bénéficiaire tient les états comptables et statistiques sur les envois de secours et leur distribution qui pourront avoir été jugés nécessaires d'un commun accord, et remet ces états sur demande à l'Etat ou l'organisme donateur.

Article 17

Irrégularités

1. Les parties à la présente Convention intentent, dans leurs juridictions respectives, les actions appropriées en cas de détournement d'utilisation à des fins abusives des envois ou du matériel de secours.

2. L'Etat ou l'organisme donateur et l'Etat bénéficiaire se tiennent mutuellement informés des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application dans la pratique de la présente Convention.

Article 18

Fin de l'assistance

L'Etat bénéficiaire ou un Etat ou un organisme donateur peut notifier son intention de mettre fin à l'assistance et, lorsque cela est nécessaire, les parties à la présente Convention visées par cette notification prennent alors des dispositions pour qu'il soit mis fin sans à-coups à l'assistance conformément aux dispositions de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE - TRANSPORT

Article 19

Facilités accordées

1. Les parties à la présente Convention, qu'il s'agisse de l'Etat bénéficiaire, d'un Etat donateur ou d'un Etat de transit, fournissent à titre prioritaire des moyens de transport et des services connexes adéquats pour assurer le transport rapide des envois et du personnel de secours.
2. Les parties à la présente Convention facilitent le transport de l'assistance. Elles prennent, dans la mesure du possible, des dispositions appropriées pour hâter les opérations de manutention, de dédouanement, de transbordement, d'entreposage et d'acheminement des envois et du matériel de secours sur leur territoire ou à travers celui-ci.
3. Lorsque les transports et les services connexes ne peuvent être fournis gratuitement, les tarifs imposés sont aussi réduits que possible et, en tout état de cause, ne dépassent pas ceux qui sont appliqués par l'Etat concerné pour le transport de ses propres fournitures.
4. L'Etat bénéficiaire autorise, en cas de besoin, l'Etat ou l'organisme donateur à employer ses propres moyens de transport.

Article 20

Transit

1. Les parties à la présente Convention :
 - a) Accordent le droit de transit sur leur territoire ou à travers celui-ci aux envois, au matériel et au personnel de secours de l'Etat ou de l'organisme donateur ainsi qu'à leurs véhicules en route vers l'Etat bénéficiaire ou en revenant;
 - b) Exonèrent les envois et le matériel de secours de toutes les obligations relatives à l'entreposage en douane ainsi que de tous les droits de douane ou autres taxes de quelque sorte que ce soit applicables au passage en transit;

c) Assurent la sécurité de l'assistance qui transite sur leur territoire.

2. Les parties à la présente Convention ne devraient exiger comme document de transit qu'une formule s'inspirant de la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux. Un modèle de formule est joint dans l'appendice à la présente Convention.

3. L'inspection des envois et du matériel de secours en transit par les autorités douanières se limite à ce qui est jugé nécessaire pour assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

Article 21

Transport aérien

1. Les parties à la présente Convention accordent sans retard injustifié les autorisations de survol, d'atterrissage et de décollage aux aéronefs civils utilisés par l'Etat ou l'organisme donateur, ou pour son compte, aux fins du transport de l'assistance. L'utilisation de ces aéronefs est également autorisée dans les limites du territoire de l'Etat bénéficiaire en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance.

2. L'utilisation d'aéronefs autres que des aéronefs civils est subordonnée à l'autorisation préalable de la partie à la présente Convention sur le territoire ou dans l'espace aérien de laquelle l'aéronef serait utilisé.

QUATRIEME PARTIE - RESPONSABILITE

Article 22

Responsabilité

1. L'Etat bénéficiaire assume tous les risques et est tenu de répondre à toutes les plaintes résultant de l'assistance fournie sur son territoire, survenant à l'occasion de celle-ci ou s'y rapportant de toute autre façon. En particulier, l'Etat bénéficiaire est tenu de répondre aux plaintes qui pourraient être introduites par des tiers contre l'Etat ou l'organisme donateur ou contre son personnel. L'Etat bénéficiaire tient l'Etat ou l'organisme donateur ou son personnel quitte de toute plainte ou responsabilité liée à l'assistance, sauf pour ce qui est de la responsabilité des personnes ayant causé un dommage intentionnellement ou du fait de leur imprudence tout en sachant qu'un dommage pourrait survenir.

2. L'Etat bénéficiaire dédommage l'Etat ou l'organisme donateur en cas de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente de son personnel ainsi qu'en cas de perte ou de détérioration de matériel ou de produits non périssables survenu sur son territoire à l'occasion de l'assistance.

3. L'Etat donateur assume tous les risques et est tenu de répondre à toutes les plaintes découlant d'un dommage matériel ou corporel survenu sur son propre territoire.

4. Le présent article est sans préjudice de toute voie de droit ouverte par la législation nationale applicable, si ce n'est que des actions ne peuvent être intentées contre le personnel d'un Etat ou d'un organisme donateur qu'au titre d'un dommage matériel ou corporel que ce personnel aurait causé intentionnellement ou du fait de son imprudence tout en sachant qu'un dommage pourrait survenir.

CINQUIEME PARTIE - CLAUSES FINALES

Article 23

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention et de tous les instruments, notifications, déclarations ... etc. qui s'y rapportent.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion des Etats

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au [*].
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
3. La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tous les Etats à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

Article 25

Acceptation par les organisations intergouvernementales

La présente Convention est ouverte à l'acceptation des organisations intergouvernementales, qui doit revêtir la forme d'une notification.

Article 26

Engagement des organisations non gouvernementales concernant l'application de la Convention

1. Les organisations non gouvernementales appelées à fournir une assistance d'urgence peuvent prendre l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux fins des opérations auxquelles elles participent.
2. Ledit engagement revêt la forme d'une déclaration écrite.

* Un an au plus après la date de l'ouverture à la signature.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'un Etat.
2. Pour chaque Etat ou organisation intergouvernementale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion d'un Etat, la présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument correspondant.

Article 28

Application à titre provisoire

Toute partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle appliquera, à partir de la date de son choix, la présente Convention à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 29

Application d'autres accords relatifs à l'assistance d'urgence

1. La présente Convention ne porte pas préjudice à l'applicabilité d'autres accords conclus par une partie avant son entrée en vigueur.
2. L'entrée en vigueur de la présente Convention n'empêche pas une partie de conclure ultérieurement d'autres accords relatifs à l'assistance d'urgence à condition que les droits et obligations des autres Etats et organisations appliquant la présente Convention ne soient pas affectés.

Article 30

Réserves

[Option A]

Aucune réserve ne peut être formulée concernant aucune disposition de la présente Convention.

[Option B]

Des réserves peuvent être formulées concernant toute disposition de la présente Convention, à l'exception de [...].

Article 31

Règlement des différends

[Option A]

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociations directes entre les parties au différend ou, à défaut, est réglé conformément aux procédures qui pourraient être adoptées à la majorité [des deux tiers] des parties à la présente Convention.
2. Lorsqu'une organisation non gouvernementale qui a pris l'engagement de se conformer aux dispositions de la présente Convention est partie au différend, la décision visée au paragraphe 1 du présent article prévoit la participation équitable de cette organisation aux procédures de règlement.

[Option B]

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociations directes entre les parties au différend ou, à défaut, est soumis à l'arbitrage si la majorité [des deux tiers] des parties à la présente Convention en convient.
2. Aux fins de l'arbitrage :
 - a) Les parties à un différend bilatéral désignent chacune un arbitre, et les arbitres ainsi désignés choisissent à leur tour un troisième arbitre qui préside la commission d'arbitrage;
 - b) Les parties à un différend multilatéral désignent à l'unanimité un Président et deux autres arbitres;
 - c) Si les parties à un différend ou leurs arbitres ne procèdent pas aux désignations requises, toute partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

Article 32

Amendements et révision

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Le texte du projet d'amendement est communiqué au dépositaire afin qu'il soit distribué aux parties. Le projet d'amendement est considéré comme adopté si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa distribution, aucune objection n'a été notifiée au dépositaire par l'une quelconque des parties.
2. Outre la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus, toute partie peut, par notification au dépositaire, demander la convocation d'une conférence chargée de réviser la présente Convention. Le dépositaire prend les dispositions nécessaires

pour la convocation d'une telle conférence si, dans les [trois] mois qui suivent la distribution de cette demande, la majorité des parties a donné son accord exprès.

Article 33

Dénonciation

1. Toute partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de dépôt de la notification.

Fait à, le
en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français
et russe font également foi.

APPENDICE

Document d'importation/exportation - Modèle de formule

Expéditeur (Exportateur)		Date, No de référence, etc.		
Destinataire		Transporteur		
Adresse de notification ou de livraison		Pays de provenance		
		Pays d'origine	Pays de destination	
Indications relatives au transport		Modalités de la livraison		
Date et lieu d'arrivée				
Marques d'expédition; No de conteneur	Désignation des fournitures	No de nomenclature	Poids brut	Cubage
			Quantité nette	Valeur
Instructions et précautions particulières à prendre pour la manutention et l'entreposage des fournitures		Assurance		
		Lieu et date d'établissement; authentification		